

Réf : LEB – cael/bnsl
Contact : Elisabeth Canomeras / canomeras.e@t-l.ch
V/Réf : -

AK Architecture
A l'att. de M. Gregory Tache
Blvd de l'Arc-en-Ciel 36
1030 Bussigny

Email : gregory@akarchitecture.ch

Echallens, le 30 juillet 2026

Rénovation d'immeuble et aménagements extérieures au Chemin de la Covatannaz 16 à Romanel sur Lausanne – Camac n° 251875

Monsieur Tache,

En référence à votre courriel du 8 juillet 2026 ainsi que sur la base des documents transmis, nous prenons acte du projet cité en marge.

Conformément à l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF, RS 742.101) et après examen des documents soumis à notre attention, nous vous informons que nous avons des charges à soumettre lors de la réalisation des travaux.

Charge 1 :

Plantation à proximité des infrastructures ferroviaires

La plantation située à proximité des voies doit respecter les prescriptions de sécurité applicables aux espaces verts à proximité des installations ferroviaires, notamment en matière de distance de sécurité, de taille etc.

Les dispositions de la RTE 20913 doivent être appliquées.

Charge 2 :

La norme RTE 20100 « sécurité sur et aux abords des voies » décrit la mesure suivante pour votre chantier :

- Mise en place d'une séparation physique type « heras » avec des mesures contre les projections de matériaux sur les voies du LEB.
- Pour tous travaux exécutés à moins de 5 mètres de la voie au moyen d'engins mécaniques, des dispositions devront être entreprises pour garantir l'exploitation ferroviaire.
- Des frais pour la mise en place de ressources personnelles pour assurer la sécurité ferroviaire pourront vous être demandé.

Charge 3 :

La norme RTE 20600 « Sécurité lors des travaux sur les installations électriques ferroviaires »

Exigences pour les grues :

- Tout engin ou machine de chantier, doit être éloigné au minimum de 5 mètres de la ligne de contact.
- Les charges portées par la grue, doivent elles- aussi répondre aux mêmes exigences des 5 mètres.

- La giration devra être bloquée en journée de travail, parallèle à la voie de chemin de fer. Cela sera contrôlé par du personnel tl.
- Nous devons connaître au préalable la date du montage de la grue. Selon la proximité du domaine ferroviaire, la Direction de sécurité tl-LEB devra se prononcer sur la méthode de montage, voire être présente lors du montage de la grue.
- Une confirmation sur la stabilisation devra nous être transmise, vis-à-vis du terrain sur lequel est posée la grue.
- Un dispositif de sécurité ferroviaire, établi par la compagnie de chemin de fer sera réalisé et signé par les deux parties.

Les entreprises mandatées pour ce chantier sont pleinement responsables de s'assurer que tout sera mis en œuvre pour éviter la perturbation de l'exploitation du LEB circulant à proximité du chantier. **Nous vous prions de prendre contact par mail avec : dai.leb@t-l.ch afin de fixer une séance, en précisant le numéro de la CAMAC ainsi que le numéro de parcelle. Dans le cas d'une interdiction de voie à durée permanente (de plusieurs jours), veuillez nous avertir 6 mois à l'avance. Dans le cas contraire, nous vous prions de prendre contact par mail trois mois avant le début des travaux.**

Nous avons potentiellement des bus en cas de substitution LEB. Le gabarit de passage doit être assuré en tout temps., veuillez convoquer à la séance de chantier, notre coordinateur chantier par mail à : coordination-chantiers.route@t-l.ch.

De plus, nous tenons à vous informer qu'une ligne de chemin de fer, telle que le LEB est susceptible d'engendrer des perturbations, notamment :

- **Des vibrations :**

Les valeurs mentionnées dans la norme VSS 640'312 seront respectées, à savoir :

- En phase chantier, pour une classe d'ouvrage avec degré de sensibilité 3 (normalement sensible) et une fréquence de sollicitation qualifiée de "fréquemment" selon tab.2 de la norme.
- En phase d'exploitation, pour une classe d'ouvrage avec degré de sensibilité 3 (normalement sensible) et une fréquence de sollicitation qualifiée de "en permanence" selon tab.2 de la norme.

- **Des courants vagabonds :**

Les directives DE-OCF (version novembre 2020), Ad. Art. 44 § 3.1 concernant les courants vagabonds seront respectées, à savoir : conformité des ouvrages à la norme SN EN 50122-2 qui définit, au chapitre 5, les clauses à respecter pour qu'un ouvrage puisse être qualifié de "*acceptable du point de vue des courants vagabonds*".

- **Des perturbations électromagnétiques :**

L'ordonnance sur la compatibilité électromagnétiques (OCEM) est à respecter selon les dispositions générales. La présente ordonnance s'applique aux équipements susceptibles d'engendrer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations.

- **Des perturbations sonores :**

L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) est à respecter selon les dispositions générales. La présente ordonnance a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. Les installations ferroviaires respectent les valeurs de l'OPB.

De ce fait, toutes perturbations respectant les limites émises dans les normes et règlements susmentionnés ne pourront nous être reprochées, ni donner droit à une quelconque indemnité.

De même, toutes mesures prises sur votre ouvrage pour contrer ces effets ne pourront être portées à notre charge.

Au surplus, le LEB prévoyant l'introduction de la cadence 10' Echallens à l'horizon 2030, le requérant est invité à vérifier l'impact de la cadence actuelle et future de la ligne LEB sur son ouvrage et à prendre les éventuelles mesures nécessaires pour le respect des normes et règlements susmentionnés, en particulier pour le bruit par rapport à l'OPB.



Toutes éventuelles mesures pour respecter les normes et directives susmentionnées pour la cadence actuelle et future de la ligne LEB est à la charge du requérant. La vérification du respect de ces valeurs limites est de la compétence de l'autorité délivrant le permis de construire. Si cette dernière demande une modification du projet pour garantir le respect de ces normes et directives, le projet devra être l'objet d'une nouvelle consultation.

Nous restons à disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Elisabeth Canomeras
Responsable infrastructures ligne LEB

Federico Gobbi
Responsable Programme des projets CP LEB

Copie à : Police des constructions et urbanisme, Ch. du Village 24, 1032 Romanel
bureau_technique@romanel-sur-lausanne.ch